



**DECISION N°107/2022/ARMP/CRD/DEF DU 19 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SEPS SUARL
CONTESTANT L'ATTIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DE LA PISTE DIGANE-CF/N3-DIYSANGOU
DANS LA COMMUNE DE DALLA NGABOU SUR UN LINEAIRE DE 5 KM.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société SEPS SUARL, par lettre reçue le 19 août 2022 ;

VU la quittance de consignation quittance n°100012022003540 du 19 août 2022 ;

VU la décision de suspension n°054/2022/ARMP/CRD/SUS du 26 août 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 – 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu à l'ARMP le 19 août 2022, l'entreprise dénommée « Sénégalaise d'Equipements et de Prestations de Services » (SEPS SUARL) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester l'attribution provisoire du marché relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration de la piste Digane-CF/N3-Diysangou dans la Commune de Dalla Ngabou sur un linéaire de 5 km.

LES FAITS

La Commune de Dalla Ngabou a obtenu de l'Etat des fonds dans le cadre du FERA pour financer l'entretien du réseau routier non classé. Elle a décidé d'utiliser une partie des ressources pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux d'entretien et d'amélioration de la piste Digane-CF/N3-Diysangou.

A cet égard, elle a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 17 juin 2022, un avis d'appel d'offres ouvert pour sélectionner l'entreprise devant réaliser les travaux.

A l'ouverture des plis tenue le 18 juillet 2022, cinq offres (05) ont été reçues ; les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance.

Pli n°1	Soumissionnaires	Montants des offres
1	KEBE KHEWEL	314 328 400 FCFA TTC
2	SEPS BTP	275 423 800 FCFA TTC
3	SENE CONSTRUCTION	276 857 500 FCFA TTC
4	KELIMANE ENTREPRISE	292 704 900 FCFA TTC
5	COLAS AFRIQUE	Solution de base 561 888 814 FCFA TTC Solution variante 554 915 014 FCFA TTC

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de la Commune de Dalla Ngabou a proposé d'attribuer provisoirement le marché à SENE CONSTRUCTION pour un montant corrigé de deux cent quatre-vingt-trois millions deux cent quarante-six mille vingt (283 246 020) francs CFA TTC.

Après l'approbation de la proposition d'attribution provisoire, l'autorité contractante a fait publier l'avis dans le journal « Le Soleil » du jeudi 11 août 2022.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution provisoire, la société SEPS SUARL a, successivement, introduit un recours gracieux auprès l'autorité contractante et un recours contentieux devant le CRD.

PO03-EN07 – 01



Par décision n°054/2022/ARMP/CRD/SUS du 26 août 2022, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de lui faire parvenir les documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier du 29 septembre 2022 reçu à l'ARMP le 06 octobre 2022, la Commune de Dalla Ngabou a transmis à l'ARMP les éléments demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La société SEPS SUARL conteste les griefs soulevés par la Commune de Dalla Ngabou au sujet de la non production de l'attestation de ligne de crédit et de marchés similaires.

En outre, elle soutient avoir proposé l'offre la moins disante et s'étonne du fait que l'autorité contractante n'ait pas pris en compte les principes de transparence et de bonne gouvernance.

En définitive, la requérante sollicite l'annulation de l'attribution provisoire et demande que le marché lui soit attribué.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Commune de Dalla Ngabou soulève les griefs suivants pour justifier l'élimination de la société SEPS.

En premier lieu, elle reproche à l'entreprise SEPS de n'avoir « pas fourni une attestation de ligne de crédit délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances et du Budget d'un montant équivalent à 229 000 000 francs CFA ».

En second lieu, elle soutient que l'entreprise SEPS n'a réalisé aucun projet similaire au cours des cinq (05) dernières années à compter de 2017 avec une valeur minimum de deux cent trente millions (230 000 000) francs CFA.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens exposés par les parties que le litige porte sur l'élimination de la société SEPS SUARL au motif qu'elle ne remplit pas les critères de qualification relatifs à la ligne de crédit et l'expérience spécifique de construction.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en application de cette règle, l'autorité contractante a fixé dans le DAO à la section III, les critères de qualification basés sur la situation financière, l'expérience, le personnel clé et le matériel ;

Considérant que pour se conformer aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) concernant l'attestation de ligne de crédit et l'expérience spécifique de construction, la société SEPS SUARL a présenté des documents dans son offre conformément au tableau ci-dessous :

Critère du DAO	Offre de la société SEPS
<p>2.3 Capacité de financement Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de deux cent vingt-neuf millions (229 000 000) francs CFA</p>	<p>Attestation de ligne de crédit N° DG/DJ/E/NGOM 0037102 délivrée le 15 juillet 2022 par ORABANK pour un montant de 229 000 000 francs CFA.</p>
<p>3.2 Expérience spécifique de construction 3.2.a) Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant dans au moins deux (02) marchés au cours des cinq (05) dernières années à compter de 2017 avec une valeur minimum de deux cent trente millions (230 000 000) FCFA chacun qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel et qui sont similaires aux travaux proposés. 3.2.b) Pour les marchés, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 000 m³/an de latérite en couche de base ou fondation ; - 10 000 m³/ an d'émulsion de bitume en imprégnation - 10 000 m³ en bicouche sablé ou BB 	<p>Dans le formulaire EXP-3.2 a) SEPS a présenté une liste de dix (10) marchés dont trois (03) réalisés en qualité d'entreprise principale et sept (07) en tant que sous-traitant, entre 2017 et 2022.</p> <p>Dans le tableau présenté, hormis le marché relatif aux travaux de réhabilitation de la voirie d'accès de Gandoul dont le montant est de 45 005 450 francs, tous les neuf (09) autres marchés ont une valeur comprise entre 257 832 800 francs (attestation non jointe) et 507 832 800 francs CFA.</p> <p>A l'appui des informations fournies sur les marchés similaires, SEPS a joint des attestations de service fait ou procès-verbaux de réception</p>

- Sur l'attestation de ligne de crédit

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de SEPS que l'entreprise a présenté une attestation de ligne de crédit délivrée par ORABANK le 15 juillet 2022, conjointement signée par le Directeur général et le Directeur juridique de la banque émettrice ;

Que le document mentionne de manière expresse le marché de travaux d'entretien et d'amélioration de la piste Digane-CF/N3-Diysangou et porte sur le montant de deux cent vingt-neuf millions (229 000 000) francs CFA ;

Que pourtant, l'autorité contractante ne soulève comme grief sur l'attestation de ligne de crédit que le défaut de présentation dudit document par SEPS ;

Que dès lors, ce grief n'est pas fondé ;

- Sur l'expérience spécifique

Considérant que s'agissant de l'expérience spécifique de construction, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exige, en plus du montant minimal de 230 millions de francs CFA et de la période de référence qui commence à partir de 2017, que les marchés similaires comportent les activités suivantes :

- 2 000 m³/an de latérite en couche de base ou fondation ;
- 10 000 m³/an d'émulsion de bitume en imprégnation ;
- 10 000 m² en bicouche sablé ou BB ;

Qu'en outre, le DAO a mentionné en dessous du tableau de la section III sur les critères de qualification, en nota bene, ce qui suit :

« Pour chaque marché similaire, le candidat devra produire obligatoirement :

- l'attestation de travaux faits ou le procès-verbal de réception délivré par le maître d'ouvrage, détaillant la consistance des prestations réalisées, la valeur des travaux, la période de réalisation, les coordonnées du maître d'ouvrage (téléphone, email etc.) ;
- ou une copie (lettre de marché ou acte d'engagement) du contrat signé et enregistré.

A défaut le marché indiqué à titre d'expérience spécifique ne sera pas comptabilisé. » ;

Considérant que dans l'offre de SEPS SUARL, aucune attestation de travaux ou procès-verbal de réception ne fait référence à des travaux comprenant de l'émulsion de bitume ou la mise en œuvre d'enduit superficiel bicouche ou du béton bitumineux ;

Que dès lors, la Commune de Dalla Ngabou est fondée à considérer que l'entreprise SEPS n'a pas prouvé qu'elle remplit le critère d'expérience spécifique ;

Considérant, toutefois, qu'à l'examen de l'offre de l'entreprise SENE CONSTRUCTION déclarée attributaire, il ressort qu'elle a produit, entre autres, les attestations de services faits ci-après que la commission des marchés a pris en compte pour considérer qu'elle remplit le critère d'expérience spécifique :

- attestation de bonne exécution délivrée le 09 mars 2020 par LOV AFRICA, concernant les travaux de construction de chaussée en béton bitumineux et de piste dans le chantier du port de Ndayane pour un montant de 744 850 460 FCFA pour le compte de LOV AFRICA SARL en tant que sous-traitant en 2020 ;
- attestation de bonne exécution délivrée par le Groupe Afric'Architecture Conseils le 24 mars 2018, relative aux travaux de construction de chaussée en béton bitumineux sur une longueur de 2,5 km et une aire de pavage de 3000 m² à l'Institut islamique Al Halim Al Khabir à Touba pour un montant de 1 053 000 600 FCFA ;

Considérant que l'attestation concernant les travaux au Port de Ndayane n'émane pas du maître d'ouvrage et que la vérification effectuée dans le cadre de l'instruction du dossier, sur la qualité de l'entité ayant délivrée l'attestation relative à l'Institut islamique de Touba est restée infructueuse ;

Que dès lors, la commission d'évaluation a comptabilisé des références qui ne sont pas délivrées en conformité avec les exigences du DAO ;

Qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, l'autorité contractante ne peut retenir l'attributaire sur la base de ces attestations ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours de SEPS SUARL et de reprendre l'évaluation sur la base des critères prévus dans le DAO ;

Que dans le cadre de la reprise de l'évaluation des offres, l'autorité contractante peut, en référence aux dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics, requérir des compléments d'informations sur la consistance des travaux mentionnés dans les attestations de services faits et, au besoin, faire les vérifications sur les documents présentés ;

Qu'en définitive, la requérante n'ayant pas obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la Commune de Dalla Ngabou reproche à SEPS le défaut d'attestation de ligne de crédit et de marchés similaires ;
- 2) Constate que dans l'offre de SEPS figure une attestation de ligne de crédit portant sur un montant de 229 millions de francs CFA, délivrée par ORABANK le 15 juillet 2022 ;
- 3) Dit que le grief soulevé par l'autorité contractante sur le défaut d'attestation de ligne de crédit n'est pas fondé ;
- 4) Constate que le DAO exige au titre de l'expérience spécifique deux marchés similaires d'un montant de 230 millions au cours des cinq dernières années, comportant l'émulsion de bitume en imprégnation et la mise en œuvre d'enduit superficiel bicouche sablée ;
- 5) Constate que les références présentées par SEPS SUARL ne font pas ressortir l'existence de travaux d'imprégnation et de revêtement de chaussée en enduit superficiel bicouche ou en béton bitumineux
- 6) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer SEPS SUARL non qualifiée au titre du critère d'expérience spécifique est fondé ;
- 7) Rejette, en définitive, le recours de SEPS SUARL ;
- 8) Constate que le DAO a indiqué l'obligation de présenter une attestation de services faits ou procès-verbal de réception délivré par le maître d'ouvrage ;
- 9) Constate que les deux attestations de services faits, produites par l'entreprise SENE CONSTRUCTION qui est proposée attributaire provisoire, ne respectent pas les exigences du DAO ;
- 10) Dit qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, les références présentées par l'attributaire provisoire ne peuvent être comptabilisées ;
- 11) Ordonne la reprise de l'évaluation sur la base des critères du DAO ;

- 12) Dit que dans le cadre de la reprise de l'évaluation, l'autorité contractante a la possibilité de demander des compléments d'informations sur les informations fournies par les candidats dans leurs offres, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics et, au besoin, faire les vérifications idoines sur les documents présentés ;
- 13) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la Commune de Dalla Ngabou, à la société SEPS SUARL ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaïe Cisse

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG